



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « LA LIANE »**

M. François BOULANGER

COMMUNE DE CREMAREST

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'absence de droit d'eau de l'ouvrage hydraulique ;

VU le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 27 mai 2019, par le SYMSAGEB (Syndicat intervenant en tant que mandataire de M. François BOULANGER) ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 4 juillet 2019 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 22 octobre 2019;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 13 novembre 2019 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 14 novembre 2019 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « La Liane » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 78 687 », situé sur le territoire de la commune de CREMAREST (62240) et implanté sur le cours d'eau « la Liane », propriété de M.François BOULANGER, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

L'ouvrage hydraulique « ROE 78687 » est démoli entièrement. Le radier, les bajoyers et ses fondations sont totalement démontés.

Un nouvel ouvrage hydraulique est mis en place. Les culées en béton armé sont fondées sur des palplanches Le pont est dimensionné pour un franchissement des engins de 20 tonnes.

- largeur au passage : 3,70 mètres
- ouverture entre les palplanches : 6 mètres
- cote d'arase des palplanches : 32,92 m NGF
- cote du dessous du tablier en rive droite: 33,20 m NGF
- cote du dessous du tablier en rive gauche : 33,28 m NGF
- cote de calage du fond du lit : 29 m NGF

Un tablier en béton armé est réalisé avec des garde-corps en métal galvanisé.

Le fond de lit est taillé en V sur une longueur de 11 mètres, il est composé de blocs 50-200kg sur une couche et les interstices sont remplis de moellons provenant de la démolition des bajoyers.

Les pieds de talus sont consolidés avec les produits de la démolition du pont et sont recouverts d'une couche de moellons et d'enrochements 50-200 kg sur les parties supérieures à la cote 29,50 m NGF

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique est mis en œuvre sur 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion régressive.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, par les propriétaires, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

ARTICLE 5 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 7: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de Crémarest.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé au conseil municipal de la commune de Crémarest.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Crémarest pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de monsieur le maire.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ou de l'affichage du présent arrêté en mairie de Crémarest ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique ; ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de Crémarest, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Président du SYMSAGEB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François BOULANGER.

ARRAS, le 10 JAN. 2020

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

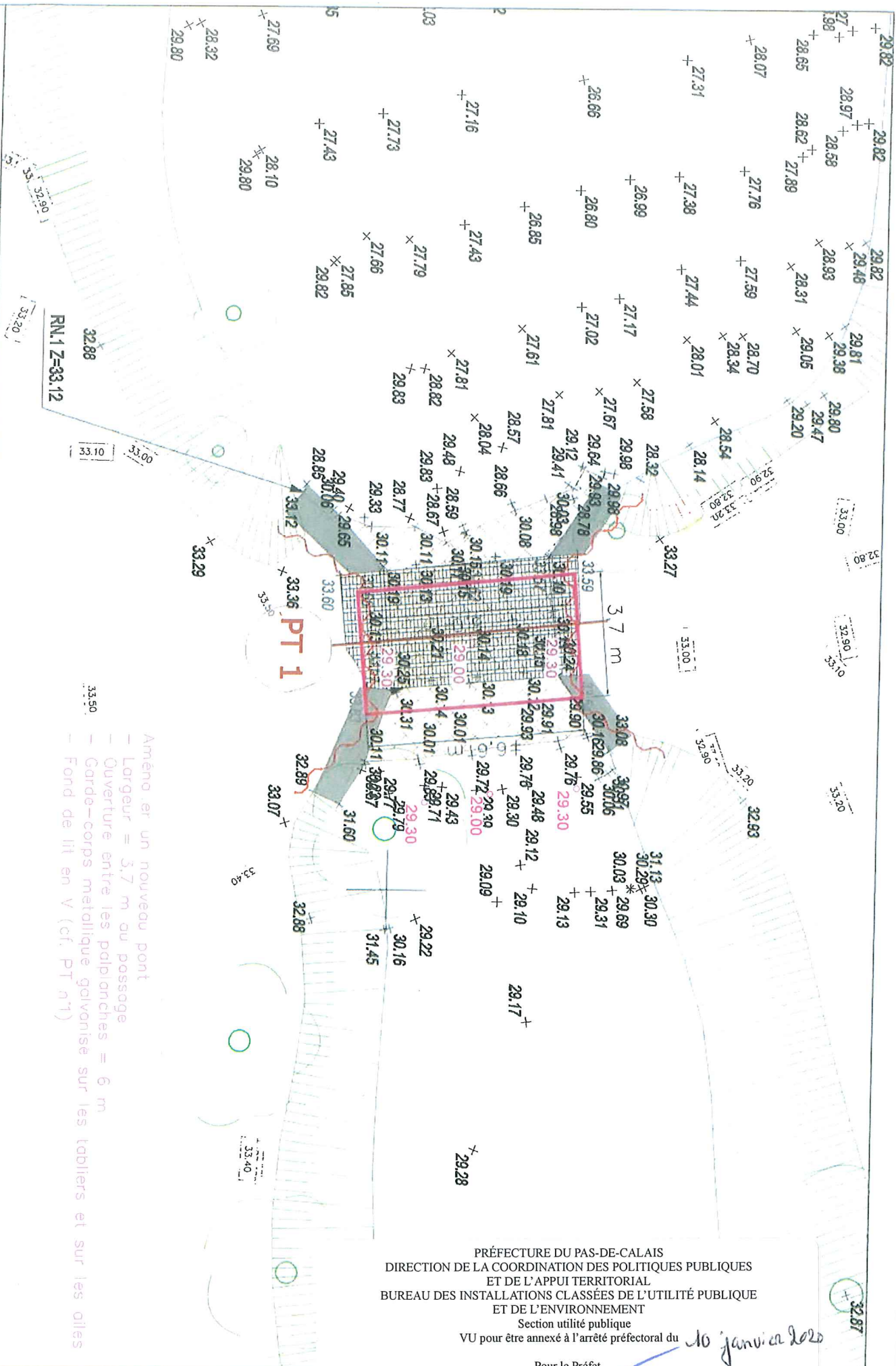


Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- Direction de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- Commune de Crémarest
- Direction du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Direction Interrégionale de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France
- Direction de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- Syndicat Mixte pour le SAGE du Boulonnais

Annexe : Plan des aménagements



Aménager un nouveau pont

- Largeur = 3,7 m au passage
- Ouverture entre les palplanches = 6 m
- Garde-corps métallique galvanisé sur les tabliers et sur les piles
- Fond de lit en V (cf. PT n°1)

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
 DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
 ET DE L'APPUI TERRITORIAL
 BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
 ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Section utilité publique

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER

Rétablissement de la continuité écologique de la Liane

Le pont de la petite Caure à Crémarest

Plan de masse - Etat futur

Phase : A/P
 Date : 28/03/2019

A3 - Echelle : 1/100

Maître d'ouvrage:

SYMSAGEB



Maître d'ouvrage:

AQUATEC

